

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50 520 – 83 000 Toulon

À Toulon

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAUR

158 Avenue du Docteur FLEMING Saint-Césaire 30 900 Nîmes

Références : D-UD83-2025-0383
Code AIOT : 0006414162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement SAUR implanté Jas de la Maure 83 440 Tourrettes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence à l'encontre de la société SAUR du 8 novembre 2024, dont le siège social est situé 22 allée de l'Amérique latine 30 900 NÎMES, exploitant au lieu dit Le Jas de La Maure 83 440 TOURRETTES une installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration.

L'objet du contrôle était de s'assurer du respect des mesures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUR
- Jas de la Maure 83 440 Tourrettes
- Code AIOT : 0006414162
- Régime : Déclaration

La SAUR exploite une unité de compostage de boues et déchets verts au lieu-dit « Jas de la Maure », section OH n°83 et 84 sur le territoire de la commune de Tourrettes. L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration relatif à cette activité (dossier n°83-2020-00049/D1955) en date du 9 juin 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure/mesures d'urgence
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3	Avec suites, Amende, Mesures d'urgence	Mesures d'urgence respectées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les réponses apportées par l'exploitant sont suffisantes et que les mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2024 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3 & Arrêté Préfectoral portant mesures d'urgence du 08/11/2025, article 2
Thèmes : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Amende, Mesures d'urgence • date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3 :</u> « Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ... Leur quantité présente sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. » <u>Arrêté Préfectoral portant mesures d'urgence du 08/11/2025, article 2 :</u> « En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société SAUR est tenue de respecter les mesures d'urgences suivantes pour ses installations en : a. <u>dans un délai de 3 jours</u> , vidangeant le bassin de récupération des eaux de ruissellements pour

permettre d'assurer le stockage, en tout temps, d'eaux de ruissellement provenant de l'extinction d'un éventuel incendie ou d'une pluie importante ;

b. dans un délai de 3 jours, mettant en œuvre les mesures techniques permettant de supprimer le risque de colmatage du fossé périphérique ;

c. dans un délai de 3 jours, réalisant des prélèvements des eaux en subsurfaces, des sols et des eaux superficielles par un organisme tiers compétent pour les mesures attendues permettant d'investiguer sur l'impact des pollutions sur les milieux récepteurs, conformément au point e. du présent article ;

d. dans un délai de 20 jours, présentant une solution pérenne de gestion des effluents du site permettant d'avoir un volume de stockage disponible au moins égal à 1 000 m³ de manière à garantir un bassin de rétention vide en permanence avec au maximum 48 heures pour le rendre vide en cas de prévisions de fortes pluies. L'exploitant fournira également la procédure permettant de maintenir le bassin vide en permanence. Cette procédure comprendra les mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre au plus tôt, au regard des niveaux d'alerte météorologique, afin de respecter le délai de 48 heures pour vidanger ledit bassin ;

e. dans un délai de 30 jours, analysant les impacts des pollutions, notamment :

- une analyse des sols et des eaux en surface – talwegs commençant au nord du site et dirigeant naturellement les eaux pluviales vers le nord-ouest – susceptibles d'avoir été impactés par les rejets.

f. dans un délai de 30 jours, l'analyse du dimensionnement des installations de gestion des eaux pluviales vis-à-vis des règles générales à appliquer dans le département du Var pour la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le cas échéant, l'analyse sera accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux pour une mise en conformité qui ne pourra excéder 30 jours ;

g. dans un délai de 60 jours, la réalisation des travaux visés aux points **d.** et **f.** du présent article. »

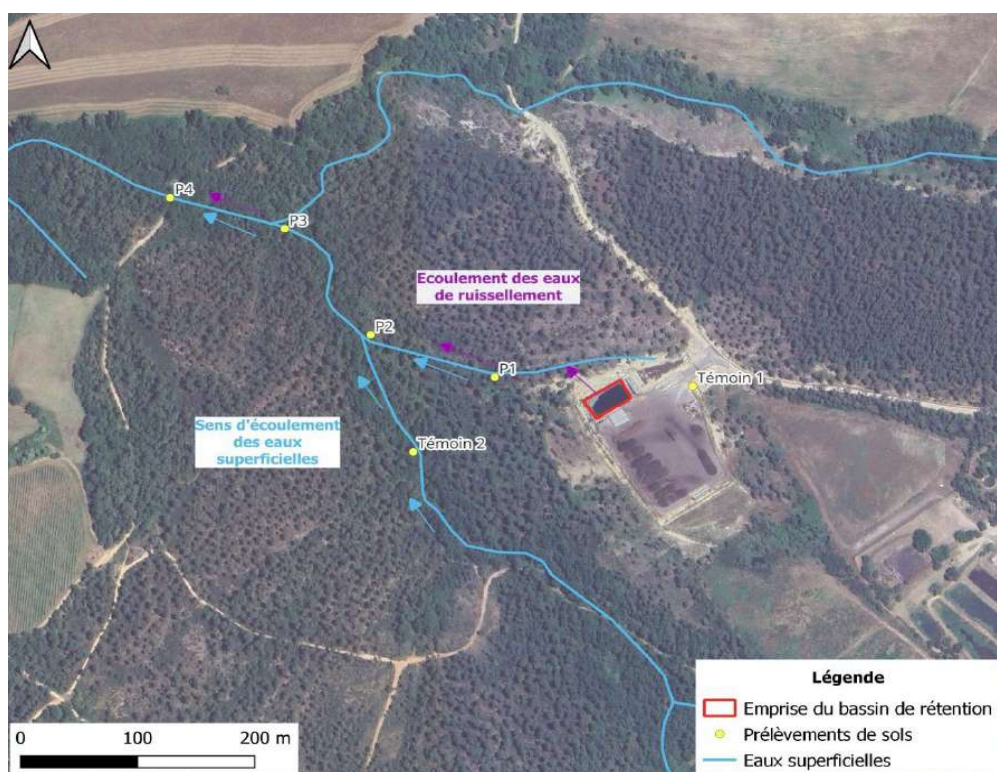
Constats :

Cette visite d'inspection vise à contrôler la conformité de l'établissement avec les mesures d'urgence définies par l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, en particulier :

- **Conformément à l'article 2. a. :** la vidange du bassin de récupération des eaux de ruissellement a été effectuée dans un délai de trois jours. La lagune a été entièrement vidangée le 14 novembre 2024, et l'exploitant a transmis l'intégralité des justificatifs demandés. Lors de la visite d'inspection, la lagune était vide.
- **Conformément à l'article 2. b. :** dans un délai de trois jours, des mesures techniques ont été mises en œuvre pour supprimer tout risque de colmatage du fossé périphérique. L'exploitant a procédé au curage intégral de son réseau le 13 novembre 2024. Lors de la visite d'inspection, il est constaté que :
 - le réseau périphérique est curé (représenté en bleu sur le schéma ci-dessous) ;
 - un fossé complémentaire, situé à l'entrée du site (représenté en pointillés verts sur le schéma ci-dessous), permet une première collecte des eaux de ruissellement externes ;
 - le talus en amont du fossé est décapé sur 15 cm, jusqu'à la couche rocheuse, afin d'empêcher le ravinement de la terre vers le fossé périphérique.



- **Conformément à l'article 2. c et e. :** Dans un délai de trois jours, des prélèvements de sols et d'eaux superficielles ont été réalisés par un organisme tiers compétent, afin d'évaluer l'impact des pollutions sur les milieux récepteurs. Un bureau d'études externe est intervenu le 8 novembre 2024 pour effectuer ces prélèvements conformément au plan d'échantillonnage ci-dessous :



Le 6 décembre 2024, l'exploitant a fourni les résultats d'analyses et leurs interprétations :

- Des prélèvements **de sols superficiels**, d'une profondeur maximale de 30 cm, répartis le long du ruisseau avoisinant le site. Deux témoins ont été prélevés en dehors des zones de déversement. Elles ont consisté en la réalisation de 6 sondages de sols dont 2 témoins. Selon le rapport d'analyse, aucun indice organoleptique (odeurs...) n'a été perçu lors des prélèvements. Les paramètres HCT C5-C40, HAP, PCB, COT, N Global, P total, pH ont été analysés sur 6 échantillons ;
- Des prélèvements **d'eau superficielle** répartis le long du ruisseau avoisinant le site au même niveau que les prélèvements de sols. 5 échantillons d'eau superficielles dont 1 témoin ont été prélevés. De la mousse sur le témoin 2 et des irisations sur le point de prélèvement P1 ont été observés lors des investigations. Les paramètres pH, 12 métaux (Sb, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn, Mo), HCT C5-C10, HCT C10-C40, HAP, PCB, COT, Azote global (NTK, NO₂, NO₃), Phosphore total, DCO, DBO₅ et MES ont été analysés sur les 5 échantillons.

Selon le rapport du bureau d'étude, aucun impact lié au débordement des eaux de la lagune n'est mis en évidence sur les sols, à l'exception de traces d'azote sur le point de mesure en aval immédiat du bassin, qui s'atténue en aval.

- La présence de cuivre, baryum, nitrites, nitrates est mise en évidence dans les eaux superficielles, à des concentrations supérieures aux valeurs de référence, et en diminution le long du cours du ruisseau jusqu'à des niveaux acceptables réglementairement. Ces composés étant détectés mais à des niveaux inférieurs au niveau de quantification dans les eaux de ruissellement contenues dans la lagune, leur présence dans le milieu naturel ne paraît pas liée au débordement de cette dernière.
- La présence de COT dans les eaux de la lagune expliquerait les concentrations supérieures aux valeurs de références dans le milieu naturel. Ces concentrations diminuent en aval jusqu'à un niveau acceptable réglementairement. Il est à noter que le témoin 2, situé hors emprise du déversement présente également une teneur en COT supérieure aux valeurs seuils.

En conclusion, on observe, uniquement sur la station P1 dans le ruisseau, les résultats d'une incidence du déversement sur les eaux superficielles (zinc et azote), mais à des teneurs relativement faibles, en diminution vers l'aval et non constitutives d'un impact notable sur la qualité du cours d'eau. Le ruisseau présente une bonne capacité auto-épuration.

Suite aux résultats d'analyses et considérant l'absence d'usagers fréquentant la zone d'étude, le bureau d'étude n'émet pas de recommandation particulière.

- **Conformément aux articles 2. d., f. et g. :** L'ensemble des études concernant le dimensionnement ouvrages et la gestion des eaux pluviales internes et externes du site a été produit dans les délais impartis. La solution retenue est la suivante (confer plan ci-dessous) :
 - installation de la citerne 1 000 m³ sur la zone située entre les lagunes de traitement du site Fayence Assainissement et la parcelle dédiée à l'épandage des effluents traités ;
 - mise en place d'une canalisation de transfert et d'une motopompe dédiée à poste fixe pour la vidange de la lagune (50 m³/h à 10 bars – dimensionnement tenant compte des pertes de charge associées à la longueur de tuyauterie et au dénivelé, et permettant d'assurer la vidange du bassin en 48 heures maximum) ;



- Évacuation des effluents, suivant la période de l'année et la capacité d'accueil des différents exutoires, notamment :
 - Épandage suivant le plan actuellement en vigueur – capacité de 2 500 m³/an. Une étude complémentaire est attendue afin d'identifier les possibilités d'extension du plan d'épandage ;
 - Transfert des effluents de la citerne 1 000 m³ vers les lagunes de traitement de Fayence Assainissement de manière gravitaire (tuyau souple) ;
 - Station d'épuration du Luc-en-Provence : capacité d'évacuation de 1 000 m³ par an (1camion par semaine) ;
 - Site de traitement OREDUI-SARPI à Grasse : capacité d'évacuation de 30 m³/jour.

Le 28 janvier 2025, l'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées de la mise en place :

- d'une citerne souple de 1 000 m³ sur le site ICPE voisin Fayence Assainissement ;
- d'une canalisation de transfert fixe en acier galvanisé (diamètre 80 mm) reliant les deux sites ;
- d'une motopompe dédiée à poste fixe, permettant d'assurer la vidange du bassin en 48 heures maximum.

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'intégralité des dispositions visées supra sont réalisées et que le test effectué concernant la motopompe et le transfert vers la citerne 1 000 m³ s'est révélé concluant. De plus, la procédure rédigée décrit les mesures techniques et organisationnelles de gestion des effluents sur le site, relatives au suivi et à la surveillance des ouvrages (surveillance du niveau d'eau dans le bassin), aux modalités d'évacuation des effluents et à l'entretien des ouvrages.

Citerne souple 1 000 m³



Canalisation fixe en acier galvanisé



L'inspection des installations classées constate que les réponses apportées par l'exploitant sont suffisantes et que les mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Mesures d'urgence respectées